# J. L. Guay Ltée (Appellant)

ν

## Minister of National Revenue (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Smith and Perrier D.JJ.—Montreal, December 5, 1972.

Income tax—Business income, computation—Reserves or contingent accounts—General contractor—Percentage of progress payments withheld until 35 days after architect's approval—Whether deductible in year withheld—Income Tax Act, s. 12(1)(e).

Appellant, a general contractor, made monthly progress payments to sub-contractors based upon their estimates but, in accordance with the contracts between them, withheld a percentage of the estimates until 35 days after the architect's final approval of the work. The contracts provided that if approval was not given the sub-contract might be cancelled and the work done be paid for at current prices. The amount being withheld by appellant at the close of its 1965 taxation year was \$277,428.48, and appellant sought to deduct this sum in computing its taxable income for that year. The Minister disallowed the deduction and his disallowance was upheld by the Tax Appeal Board.

Held, affirming Noël A.C.J. [1971] F.C. 237, the amounts being withheld at the close of 1965 were prohibited from deduction in computing appellant's business profit for that year by s. 12(1)(e) of the Income Tax Act as being a reserve or contingent account.

#### APPEAL from Noël A.C.J. [1971] F.C. 237.

Maurice Paquin and H. Paul Lemay for appellant.

Paul Boivin for respondent.

The judgment of the Court was delivered by

PERRIER D.J.—The judgment of the Honourable Camil Noël A.C.J., [1971] F.C. 237, is hereby affirmed.

Our conclusion is that appellant's profit cannot be computed by taking, on the one hand, 90% of the value of all work done for the owner and, on the other hand, deducting the total sums paid by the appellant to the sub-contractors for their work.

## J. L. Guay Ltée (Appelante)

C.

# Le ministre du Revenu national (Intimé)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges suppléants Smith et Perrier—Montréal, le 5 décembre 1972.

Impôt sur le revenu—Calcul du revenu d'entreprise— Réserves ou comptes de prévoyance—Entrepreneur général de construction—Pourcentage des paiements provisoires retenu, payable 35 jours après l'acceptation de l'architecte— Déductible ou non pendant l'année de la retenue—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 12(1)e).

L'appelante, entrepreneur général de construction, versait à ses sous-traitants des paiements provisoires basés sur leurs estimés, mais, conformément aux contrats intervenus entre eux, elle retenait un pourcentage des estimés, payable 35 jours après l'acceptation finale des travaux par l'architecte. Les contrats prévoyaient qu'à défaut de l'acceptation, le sous-contrat pouvait être annulé et le travail exécuté payé au prix courant. A la fin de l'année fiscale 1965, l'appelante retint une somme s'élevant à \$277,428.48 et elle chercha à la déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en question. Le Ministre rejeta la déduction et son rejet fut maintenu par la Commission d'appel de l'impôt.

Arrêt: confirmation de la décision du juge en chef adjoint Noël [1971] C.F. 237. L'article 12(1)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu interdit la déduction des sommes retenues fin 1965, à titre de réserve ou compte de prévoyance, dans le calcul des bénéfices de l'entreprise de l'appelante pour l'année en question.

APPEL d'une décision du juge en chef adjoint Noël [1971] C.F. 237.

Maurice Paquin et H. Paul Lemay pour l'appelante.

Paul Boivin pour l'intimé.

La décision de la Cour a été prononcée par

LE JUGE SUPPLÉANT PERRIER—Nous confirmons le jugement rendu par l'honorable juge Camil Noël [1971] C.F. 237.

Nous en venons à la conclusion que le profit de l'appelante ne peut-être établi en considérant d'une part, la valeur de 90% des travaux exécutés pour le propriétaire, et d'autre part une déduction de 100% pour les travaux exécutés pour l'appelante par les sous-entrepreneurs.